

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
ASSOCIATION DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES EN LOISIR DU CÉGEP DU VIEUX-  
MONTREAL

Approuvé le 3 novembre 1990  
Lors de l'Assemblée générale annuelle  
tenue au Cégep du Vieux-Montréal;

Amendement proposé lors de l'Assemblée du 24 mai 2017

## CHAPITRE I

### Les dispositions préliminaires

#### ARTICLE 1: NOM

Le nom de la corporation est "Association des techniciens et techniciennes en loisir du Cégep du Vieux-Montréal inc.", également désignée par le sigle "ATLCVM.", la corporation est constituée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies de la province de Québec.

#### ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association des techniciens et techniciennes en loisir du Cégep du Vieux-Montréal inc. est situé au 255 Ontario Est, H2X 1X6

#### ARTICLE 3: SCEAU

Le sceau de l'Association est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

#### ARTICLE 4: DÉFINITION DES TERMES

4.1 "Administrateur" désigne un membre du Conseil d'administration.

4.2 "Conseil" désigne le Conseil d'administration de l'Association.

4.3 "D.E.C." signifie le diplôme d'études collégiales

4.4 "Association" désigne l'Association des techniciens et techniciennes en loisir du Cégep du Vieux-Montréal.

4.5 "Assemblée" désigne l'Assemblée générale des membres.

#### ARTICLE 5: MANDATS

À des fins purement sociales et sans intention pécuniaire pour ses membres, l'Association se donne les mandats suivants:

5.1 Regrouper en corporation les diplômés qui ont fait leurs études au Cégep du Vieux-Montréal en techniques d'intervention en loisir.

5.2 Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

5.3 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

## CHAPITRE II

### Les membres

#### ARTICLE 6: CATÉGORIE DE MEMBRE

- Les membres actifs de l'Association se divisent en trois catégories :

##### 6.1 Les membres réguliers

Ils sont les diplômés en loisir du Cégep du Vieux Montréal.

##### 6.2 Les membres cooptés

Ils sont les individus ou organismes qui partagent les buts et objectifs de l'Association.

##### 6.2.1 Les **membres consultants**

Ils n'ont pas droit de vote et sont adjoints à l'Association comme conseillers tels que l'aviseur légal, l'aviseur financier, le représentant du département de Techniques d'intervention en Loisir, etc.

##### 6.2.2 Les membres honoraires

Le Conseil peut nommer **membre honoraire**, toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier, mais ces personnes n'ont pas droit de vote.

#### ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES

7.1 Les membres réguliers, un mois avant l'Assemblée sont convoqués à l'Assemblée générale.

7.2 Le Conseil établit la liste des membres cooptés lors de sa dernière réunion avant l'Assemblée générale; et les invite.

#### ARTICLE 8: COTISATION

8.1 Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle à la fin de l'exercice financier.

8.2 Le Conseil peut aussi fixer un montant quant aux droits d'adhésion à l'Association et ce au même moment où il fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 9: DÉSAFFILIATION

Tout membre peut se retirer de l'Association en donnant un avis écrit au Conseil. Cette désaffiliation devient effective sur réception de l'avis.

#### ARTICLE 10: SUSPENSION OU EXPULSION

Tout membre peut être suspendu ou expulsé par l'Association par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du Conseil convoquée à cette fin. Les membres qui ne se conforment pas aux règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à l'Association pourront être suspendus ou, expulsés. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le Conseil doit : l'aviser au moins deux (2) semaines à l'avance, de la date, l'heure et de l'endroit de la réunion et lui donner la possibilité de faire valoir sa défense.

## CHAPITRE III

### L'assemblée générale

#### ARTICLE 11: COMPOSITION

L'Assemblée générale annuelle ou spéciale se compose:

11.1 Des membres réguliers.

11.2 Des membres cooptés.

#### ARTICLE 12: PROCÉDURES DE CONVOCATION

12.1 L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de l'Association. Le Conseil détermine la date ainsi que l'endroit où aura lieu ladite Assemblée générale.

12.2 Le Conseil peut convoquer une Assemblée générale Spéciale en respectant les délais de convocation prévus aux présentes procédures de convocation.

12.3 Sur une demande écrite d'au moins 25 membres réguliers spécifiant le but de l'Assemblée, le Conseil doit convoquer et tenir une Assemblée générale spéciale dans les trente jours qui suivent.

12.4 Toute Assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis écrit, adressé aux membres, précisant le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'Assemblée. Un ordre du jour doit être expédié ou publié au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite Assemblée.

#### ARTICLE 13: QUORUM

Lors d'une Assemblée générale, le quorum sera composé des membres présents.

La majorité des membres présents devront être de la catégorie des membres réguliers.

#### ARTICLE 14 : VOTE

14.1 Chaque membre régulier a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.

14.2 Seuls les membres réguliers présents décident des questions soumises au vote.

14.3 Le vote doit être pris à main levée à moins que dix pour cent (10%) des membres présents demandent le scrutin secret.

14.4 Les élections se font par scrutin secret.

14.5 Les employés de l'Association ne peuvent avoir droit de vote à l'Assemblée.

## ARTICLE 15: ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour peut contenir les points suivants ou tout autre que le Conseil estime nécessaire.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Appel des membres.
3. Régularisation de l'avis de convocation.
4. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée.
5. Rapport du Président.
6. Rapport du secrétaire.
7. États financiers.
8. Rapports des différents comités.
9. Ratification des actes posés par le Conseil.
10. Ratification des modifications aux règlements généraux.
11. Nomination du Vérificateur.
12. Nomination du Président et du Secrétaire d'élection.
13. Élection des membres du Conseil.
14. Suspension de l'Assemblée (Élection des officiers).
15. Allocution du nouveau président.
16. Affaires nouvelles.
17. Levée de l'Assemblée.

## ARTICLE 16: FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

Elle traite entre autres des questions suivantes:

- Adoption du bilan financier;
- Nomination du vérificateur
- Adoption des rapports annuels;
- Élection des administrateurs de l'Association;
- Considérations de toute question relative aux mandats de l'Association;
- Délégation de tout pouvoir au Conseil.

## CHAPITRE IV

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 17: COMPOSITION

Le Conseil est composé de sept (7) à neuf (9) personnes physiques élues de la façon suivante:

Tous les administrateurs élus doivent provenir de la catégorie des membres réguliers à l'exception du représentant du département.

Le représentant du département de technique d'intervention en loisir est désigné par l'équipe professorale du dit département.

#### ARTICLE 18: MANDAT

18.1 La durée du mandat pour les administrateurs élus est de deux ans.

18.2 La moitié étant élu à chaque année.

#### ARTICLE 19: DÉMISSION. VACANCE ET REMPLACEMENT

19.1 Tout administrateur peut démissionner du Conseil de l'Association en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective après l'acceptation par le Conseil qui doit en prendre connaissance à sa première réunion régulière suivant la réception de l'avis.

19.2 Advenant toute vacance d'un siège au Conseil, celui-ci déterminera le remplaçant en respectant la répartition des sièges prévue à l'article 17.

19.3 Tout administrateur absent de trois (3) assemblées consécutives sans motif jugé valable par le Conseil sera réputé avoir remis sa démission; la question sera soumise au Conseil lors de son assemblée subséquente et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné.

#### ARTICLE 20: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil devra tenir un minimum de six (6) réunions par année.

#### ARTICLE 21: QUORUM

La majorité simple des administrateurs en exercice devra être présente à chaque réunion du Conseil pour constituer le quorum requis.

#### ARTICLE 22: CONVOCATION

Le secrétaire convoque les administrateurs du Conseil sur demande du Président ou de la majorité des administrateurs en envoyant un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où doit se tenir la réunion et cela sept jours avant la réunion.

#### ARTICLE 23: VOTE

23.1 Chaque administrateur, y compris le Président, a droit de vote à toute réunion du Conseil.

23.2 Toute question sera décidée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le Président aura un vote prépondérant.

#### ARTICLE 24 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil ou du Président.

#### ARTICLE 25: FONCTIONS ET POUVOIRS

Le Conseil exerce, entres autres, les fonctions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- Administrer les affaires de l'Association;
- Proposer à l'assemblée générale les officiers de l'Association, à l'exception du président.



## CHAPITRE V LES OFFICIERS

### ARTICLE 26: LES OFFICIERS

Les officiers de l'Association sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.

### ARTICLE 27: ÉLECTION

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil lors de sa première réunion qui doit avoir lieu au cours d'une suspension de l'Assemblée générale annuelle, à l'exception du président.

Le président sera élu par les membres réguliers lors de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 28 : FONCTIONS ET POUVOIRS

#### 28.1 Le Président

Il préside toute réunion du Conseil.

Il veille à l'application des décisions du Conseil.

Il est le porte-parole officiel de l'Association.

Il signe les documents qui requièrent sa signature.

#### 28.2 Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

#### 28.3 Le Secrétaire

Il a la garde des documents et registres de l'Association.

Il signe les procès-verbaux conjointement avec le Président.

Il convoque les administrateurs aux réunions du Conseil.

#### 28.4 Le Trésorier

Il veille à ce que les comptes de l'Association soient bien tenus.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs.

### ARTICLE 29: LES COMITÉS

Le Conseil peut en tout temps, pour la bonne marche de l'Association, former des comités sur simple résolution.

## CHAPITRE VI

### LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 30: ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

#### ARTICLE 31 : VÉRIFICATEUR

Un Vérificateur peut être nommé à chaque année par l'Assemblée générale annuelle, pour vérifier les livres et états financiers de l'Association.

#### ARTICLE 32: REGISTRES ET LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par l'Association, les biens et les dettes de l'Association, de même que toute autre transaction financière de l'Association.

#### ARTICLE 33: EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront obligatoirement signés par un minimum de deux (2) personnes qui seront désignés par le Conseil.

#### ARTICLE 34: CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil et sur telle approbation, seront signés par le Président ou toute autre personne mandatée.

#### ARTICLE 35: EMPRUNTS

Le Conseil peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'Association.

## CHAPITRE VII

### LES DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 36: AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

36.1 Sauf quand la loi l'interdit, le Conseil peut modifier le présent règlement général ou tout autre règlement de l'Association.

36.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, sauf si dans l'intervalle une Assemblée générale spéciale les a ratifiées.

36.3 Toute modification au règlement général survenue en cours d'année devra être spécifiée aux membres qui en seront avisés dans les trente (30) jours qui suivent leur modification entérinée par le Conseil.

36.4 Pour les fins de ratification par l'Assemblée générale, les membres devront recevoir la proposition de modification au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite Assemblée.

36.5 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette Assemblée générale annuelle ou spéciale, elles cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

#### ARTICLE 37: INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

En cas de disparité dans la compréhension des présents règlements généraux, la décision reviendra à l'assemblée générale.